



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-083

PUBLIÉ LE 31 MAI 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-18-012 - ARS 12 - 2016-554 340781608 Mas de Rochet Arrêté d'activité 03-2016 (4 pages)	Page 3
R76-2016-05-18-013 - ARS 13 - 2016-555 480780097 CH Mende Arrêté d'activité 03-2016 (4 pages)	Page 8
R76-2016-05-18-014 - ARS 14 - 2016-556 660780180 CH Perpignan Arrêté d'activité 03-2016 (4 pages)	Page 13
R76-2016-05-18-015 - ARS 15 - 2016-557 660009689 GCS PSC Arrêté d'activité 03-2016 (4 pages)	Page 18
R76-2016-05-20-008 - ARS 16 - CBM - Centre de Biologie Médicale - 20 05 16 (3 pages)	Page 23
R76-2016-05-19-003 - ARS 17 - Art 2016-571 désignation représentants des usagers d ESMS 48 (3 pages)	Page 27
R76-2016-05-30-006 - ARS 18 - 2016 - Création pharmacie Egrégore (4 pages)	Page 31
R76-2016-05-30-007 - DRJSCS 01 - 82 arrete cph 2016 amar (3 pages)	Page 36
R76-2016-05-30-008 - DRJSCS 02 - 31 arrete cph san francisco signe (3 pages)	Page 40
R76-2016-05-30-009 - DRJSCS 03 - 31 arrete cph sardelis signe (3 pages)	Page 44
R76-2016-05-27-007 - Préfet Zone Défense et Sécurité Sud - Admissibilité concours police scientifique ASPTS (2 pages)	Page 48

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-18-012

ARS 12 - 2016-554 340781608 Mas de Rochet Arrêté
d'activité 03-2016

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité - mars 2016 de la Clinique du Mas de Rochet

ARRETE ARS LR / 2016-N°554

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2016 de la Clinique du Mas de Rochet

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2014-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de L'agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

VU la décision du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

VU la décision du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2016, le 2 mai 2016 par la Clinique du Mas de Rochet,

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois de mars 2016 s'élève à : **462 556,14 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée la Clinique du Mas de Rochet des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **991,62 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

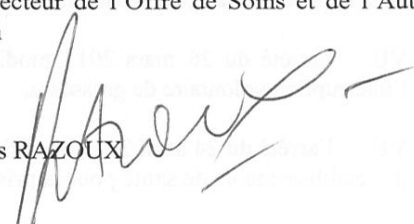
ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Montpellier, le 18 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par
intérim

Nicolas RAZOUX



OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

MSM MAS DE ROCHET (340781608)

Année 2016 M3 : De janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 02/05/2016, 13:18

Date de validation par la région : lundi 09/05/2016, 10:20

Date de récupération : mardi 10/05/2016, 18:03

Montants hors AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 précédemment calculé (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité calculé (F-G)	I : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	1 496 378,40	1 496 378,40	1 033 822,26	462 556,14	462 556,14
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	29 537,83	29 537,83	29 537,83	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	65,60	65,60	65,60	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	1 525 981,83	1 525 981,83	1 063 425,69	462 556,14	462 556,14

Montants des AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015 précédemment calculé (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016)	E : Montant total de l'activité du mois (IC si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	3 229,24	3 229,24	2 237,62	991,62	991,62
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	3 229,24	3 229,24	2 237,62	991,62	991,62

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-18-013

ARS 13 - 2016-555 480780097 CH Mende Arrêté
d'activité 03-2016

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité - mars 2016 du Centre Hospitalier de Mende

ARRETE ARS LR / 2016-N°555

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2016
du Centre Hospitalier de Mende

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2014-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de L'agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,
- VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,
- VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

VU la décision du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

VU la décision du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2016, le 10 mai 2016 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de mars 2016 s'élève à : **2 692 539, 76** dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **4 652,96 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende des séjours et ACE, relevant du reste à charge des patients écroués s'élève à : **1 145,08 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende s'élève à **17 824,22 Euros** au titre de l'année 2015, le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Montpellier, le 18 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par
intérim

Nicolas RAZOUX



OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CH MENDE (480780097)

Année 2016 M3 : De janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 10/05/2016, 14:15

Date de validation par la région : jeudi 12/05/2016, 13:46

Date de récupération : jeudi 12/05/2016, 15:08

Montants hors AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, mois-ci pour la période depuis janvier	D : Montant lamda effectif pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci	I : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	7 197,43	25 021,65	25 021,65	6 248 148,04	6 273 169,69	4 032 424,63	2 240 745,06	2 240 745,06
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	10 772,72	10 772,72	6 571,73	4 200,99	4 200,99
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	207 425,49	207 425,49	135 595,96	71 829,53	71 829,53
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	241 571,96	241 571,96	140 087,52	101 484,44	101 484,44
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	45 249,90	45 249,90	44 982,50	267,40	267,40
SE	0,00	0,00	0,00	513,36	513,36	513,36	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	12 635,85	12 635,85	12 595,82	40,33	40,33
DMI ACE	398,52	398,52	398,52	819 911,01	820 309,53	528 513,30	291 796,23	291 796,23
Total	7 595,95	25 420,17	25 420,17	7 586 228,33	7 611 648,50	4 901 284,52	2 710 363,98	2 710 363,98

Montants des AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015, mois-ci pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016)	E : Montant total de l'activité du mois (si lamda ce mois-ci, B sinon)+D	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	-978,08	-978,08	5 310,06	4 331,98	-320,98	4 652,96	4 652,96
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	-978,08	-978,08	5 310,06	4 331,98	-320,98	4 652,96	4 652,96

Montants pour les détenus	B : Montant calculé de l'activité soins détenus du mois (cumulé depuis janvier 2016)	C : Total des montants d'activité soins détenus notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins détenus calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins détenus notifié
Montant RAC estimé	196,91	0,00	196,91	196,91
Montant ACE y/C ATU/FFM/SE part complémentaire estimé	948,17	0,00	948,17	948,17
Total	1 145,08	0,00	1 145,08	1 145,08

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-18-014

ARS 14 - 2016-556 660780180 CH Perpignan Arrêté
d'activité 03-2016

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité - mars 2016 du Centre Hospitalier Saint-Jean à Perpignan

ARRETE ARS LR / 2016-N°556

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2016 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2014-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de L'agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

VU la décision du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

VU la décision du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de mars 2016, le 4 mai 2016 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de mars 2016 s'élève à : **13 106 804,25 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **14 713,46 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours et ACE, relevant du reste à charge des patients écroués s'élève à : **20 449,23 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

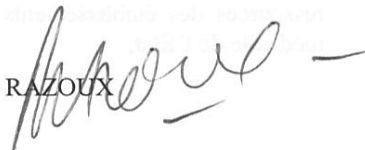
ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Montpellier, le 18 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par
intérim

Nicolas RAZOUX



OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CH PERPIGNAN (660780180)

Année 2016 M3 : De janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 04/05/2016, 15:41

Date de validation par la région : lundi 09/05/2016, 10:24

Date de récupération : mardi 10/05/2016, 18:04

Montants hors AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité calculé (F-G)	I : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	30 805 989,06	30 805 989,06	19 979 499,30	10 826 489,76	10 826 489,76
PO	0,00	0,00	0,00	24 743,37	24 743,37	24 743,37	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	118 211,94	118 211,94	76 521,69	41 690,25	41 690,25
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	820 223,48	820 223,48	524 222,49	296 000,99	296 000,99
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	3 202 644,23	3 202 644,23	1 926 239,44	1 276 404,79	1 276 404,79
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	282 136,47	282 136,47	189 300,95	92 835,52	92 835,52
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	42 707,20	42 707,20	26 219,99	16 487,21	16 487,21
ACE	0,00	0,00	0,00	990 463,35	990 463,35	656 707,06	333 756,29	333 756,29
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	36 287 119,10	36 287 119,10	23 403 454,29	12 883 664,81	12 883 664,81

Montants des AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015, transmise pour cette période	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	67 165,46	67 165,46	52 452,00	14 713,46	14 713,46
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	67 165,46	67 165,46	52 452,00	14 713,46	14 713,46

Montants pour les détenus	B : Montant calculé de l'activité soins détenus du mois (cumulée depuis janvier 2016)	C : Total des montants d'activité soins détenus notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins détenus calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins détenus notifié
Montant RAC estimé	7 618,32	0,00	7 618,32	7 618,32
Montant ACE y/C ATU/FFM/SE part complémentaire estimé	12 830,91	0,00	12 830,91	12 830,91
Total	20 449,23	0,00	20 449,23	20 449,23

OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)

Année 2016 M3 : De janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 04/05/2016, 15:42

Date de validation par la région : lundi 09/05/2016, 10:38

Date de récupération : mercredi 11/05/2016, 08:36

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2015 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2015	D : Montant calculé de l'activité 2016 transmise pour cette période	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	586 572,17	586 572,17	363 432,73	223 139,44	223 139,44
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	586 572,17	586 572,17	363 432,73	223 139,44	223 139,44

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-18-015

ARS 15 - 2016-557 660009689 GCS PSC Arrêté d'activité
03-2016

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité - mars 2016 du GCS Pôle sanitaire Cerdan

ARRETE ARS LR / 2016-N°557

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2016 du GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2014-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de L'agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

VU la décision du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

VU la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2016, le 3 mai 2016 par le GCS Pôle sanitaire Cerdan,

ARRETE

N° FINESS : 660009689

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de mars 2016 s'élève à : **79 996,55 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

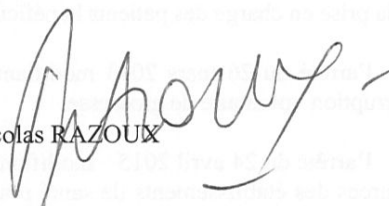
ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du GCS Pôle sanitaire Cerdan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Montpellier, le 18 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par
intérim

Nicolas RAZOUX



OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
GCS POLE SANITAIRE CERDAN (660009689)

Année 2016 M3 : De janvier à mars
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 03/05/2016, 12:15

Date de validation par la région : mardi 03/05/2016, 15:39

Date de récupération : lundi 09/05/2016, 10:20

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité calculé (F-G)	I : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	347 546,18	347 546,18	268 826,90	78 719,28	78 719,28
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	3 831,81	3 831,81	2 554,54	1 277,27	1 277,27
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	351 377,99	351 377,99	271 381,44	79 996,55	79 996,55

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-20-008

ARS 16 - CBM - Centre de Biologie Médicale - 20 05 16

*Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale multi-sites - Centre de Biologie Médicale (CBM) - Muret 31*



ARSLRMP-2016-024-LBM

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Francette MEYNARD, Directrice de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 24 janvier 1996 portant agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE (CBM), enregistrée sous le numéro 19 dont le siège social est 22 avenue de Lattre de Tassigny – 31600 MURET ;
- Vu l'arrêté en date du 15 avril 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE (CBM), dont le siège social est 22 avenue de Lattre de Tassigny – 31600 MURET, enregistré sous le numéro 31-79 ;

- Vu la demande en date du 5 avril 2016 présentée par la société d'avocats ALPHA Conseils, agissant pour le compte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE (CBM), portant notamment sur l'intégration de Madame Agathe HENNEUSE au sein de la société ;
- Vu le contrat de collaboration de biologiste médical en date du 4 avril 2016 entre la société d'exercice libéral par actions simplifiée CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE (CBM) et Madame Agathe HENNEUSE ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 4 avril 2016, l'arrêté en date du 15 avril 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE (CBM), dont le siège social est 22 avenue de Lattre de Tassigny – 31600 MURET, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE (CBM), numéro FINESS de l'entité juridique : 31 002 313 0, dont le siège social est 22 avenue de Lattre de Tassigny – 31600 MURET, est autorisé à fonctionner sous le numéro 31-79 sur les sites ouverts au public suivants :

- 22 avenue de Lattre de Tassigny – 31600 MURET – numéro FINESS : 31 002 314 8
- 50 boulevard des Récollets – 31400 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 315 5
- 23 rue de la République – 31470 SAINT LYS – numéro FINESS : 31 002 316 3
- 39 place du Fort – 31860 LABARTHE SUR LEZE – numéro FINESS : 31 002 317 1
- 11 route de la Clé – 31120 PORTET SUR GARONNE – numéro FINESS : 31 002 318 9
- 58 rue Gaston Doumergue – 31170 TOURNEFEUILLE – numéro FINESS : 31 002 350 2
- 39 route de Tarbes – 31170 TOURNEFEUILLE – numéro FINESS : 31 002 351 0
- 2 rue Touny Leris – 31100 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 379 1
- 170 rue de Périole – 31500 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 484 9
- 3 rue Fermat – 31000 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 485 6
- 6 place Bombail – 31830 PLAISANCE DU TOUCH – numéro FINESS : 31 002 326 2
- 25 route d'Ox – 31600 SEYSSSES – numéro FINESS : 31 002 455 9
- 36 route d'Eaunes – 31600 MURET – numéro FINESS : 31 002 456 7
- 29 route d'Ax – 31120 PORTET SUR GARONNE – numéro FINESS : 31 002 457 5
- 5 boulevard du Maréchal Leclerc – 31000 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 599 4
- 2 chemin des Birats – 31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE – numéro FINESS : 31 002 612 5
- 5 place du Foirail – 81500 LAVAUR – numéro FINESS : 81 001 090 0.

Les biologistes coresponsables sont :

Monsieur Patrick BELLON, pharmacien biologiste
Madame Florence BONFILS, pharmacien biologiste
Monsieur Jean BONFILS, médecin biologiste
Monsieur Claude ROCHET, pharmacien biologiste
Monsieur François AUTOFAGE, pharmacien biologiste
Monsieur Yannick ROUQUET, pharmacien biologiste
Madame Isabelle DELORD, pharmacien biologiste
Madame Brigitte SCHEIDEGGER-GARCIA, pharmacien biologiste
Madame Marie-Noëlle JAUREGUY, pharmacien biologiste
Madame Marie-Andrée TRICOTEAUX, pharmacien biologiste
Monsieur Bernard FERRANDERY, pharmacien biologiste
Madame Corinne GLAZIOU, pharmacien biologiste
Monsieur Philippe RIVAILLIER, pharmacien biologiste
Monsieur Eric LABAU, médecin biologiste
Madame Christel HERCHER, médecin biologiste.

Les biologistes médicaux sont :


Madame Noémie DELOUCHE, pharmacien biologiste
Madame Véronique TRAPY, pharmacien biologiste
Madame Cécile ROSSIGNOL, pharmacien biologiste
Madame Christelle JOINTREC, pharmacien biologiste
Madame Anne-Marie RAMIER, pharmacien biologiste
Madame Véronique AMANRICH, pharmacien biologiste
Madame Alice CADEL, médecin biologiste
Madame Eve-Line LETRENNE, pharmacien biologiste
Monsieur François CASEDEVANT, médecin biologiste
Madame Agathe HENNEUSE, médecin biologiste.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 20 mai 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et par délégation
La Directrice de la Santé Publique



Francette MEYNARD

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-19-003

ARS 17 - Art 2016-571 désignation représentants des
usagers d ESMS 48

Arrêté portant désignation des personnes qualifiées pour faire valoir les droits des usagers ou de leur représentant légal pris en charge par les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département de la Lozère

Arrêté
Portant désignation des personnes qualifiées pour faire valoir les
droits des usagers ou de leur représentant légal pris en charge par les
établissements et services sociaux et médico-sociaux du département de
la Lozère

La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon Midi-
Pyrénées

Le Préfet de la Lozère

La Présidente du Conseil
départemental de la Lozère

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.311-5, L.312-1, R.311-1 et R.311-2 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** les candidatures reçues ;
- VU** l'arrêté n°2011-134 du 11 février 2011 portant nomination de personnes qualifiées pour faire valoir les droits des usagers ou de leur représentant légal pris en charge par les établissements sociaux et médicaux sociaux ;

Sur proposition conjointe du délégué départemental par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et la directrice des solidarités ;

ARTICLE 1 : Toute personne prise en charge dans un établissement ou service social ou médico-social peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur la liste ci-après.

ARTICLE 2 : Les personnes dont les noms suivent sont reconnues comme personnes qualifiées pour intervenir dans les établissements sociaux et médico-sociaux de la Lozère:

- Madame BRUNEL Marie Chantal
39, avenue Jean Monestier
48 400 FLORAC
09 61 41 46 94
brunelassoc@orange.fr

- Madame BLOND Catherine
45, rue Bellevue
48 000 MENDE
06 61 92 40 55
catblond@orange.fr

- Madame Angèle SAGNET
Espace Gévaudan
16, avenue Foch
48 100 MARVEJOLS
06 82 33 32 30
angele.sagne1t@sfr.fr

- Monsieur François CHAUFFOUR
Le Villard
48 230 CHANAC
04 66 65 10 00 (ALMA Lozère)
francois.chauffour@orange.fr

ARTICLE 3 : En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informera le demandeur d'aide ou son représentant légal, des suites données à sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle en rendra compte aux autorités chargées du contrôle de l'établissement ou service concerné : ARS (DDARS), Préfecture (DDCSPP), Département de la Lozère (DSD).

ARTICLE 4 : Les personnes qualifiées susmentionnées présentent des garanties de moralité, neutralité, indépendance. Elles œuvrent ou ont œuvré dans le domaine de l'action sociale ou médico-sociale.

Elles ne peuvent détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers, quelle que soit leur nature, ou être salariées dans les associations, établissements, services ou lieux de vie et d'accueil intéressés par la demande.

Elles sont tenues à une obligation de discrétion à l'égard des informations qu'elles ont à connaître ou dont elles rendent compte.

La fin de mandat peut intervenir soit par démission, soit par décision conjointe du Préfet, du Président de Conseil départemental et du Directeur général de l'ARS, notamment en cas de manquement à l'obligation de discrétion.

ARTICLE 5 : La durée de mandat des personnes qualifiées est de 4 ans renouvelables à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être annexé au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, le délégué départemental de la Lozère et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Lozère et la directrice des solidarités de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et au recueil des actes administratifs du Département de la Lozère.

Fait à Montpellier , le 19 mai 2016

La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées,



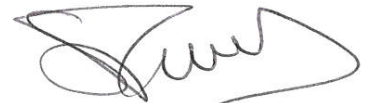
Monique CAVALIER

Le Préfet de la
Lozère,



Hervé MALHERBE

La Présidente du Conseil
Départemental de la Lozère,



Sophie PANTEL

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-30-006

ARS 18 - 2016 - Création pharmacie Egrégore

*Décision portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur pour le Groupement
de Coopération Sanitaire l'Egrégore*

DECISION ARS LRMP/2016 - 663

Portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur pour le Groupement de Coopération Sanitaire l'Egrégoire

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-7, L. 6111-1, R. 5126-8, R. 5126-9, R. 5126-11, R. 5126-12, R. 5126-13, R. 5126-15 à R. 5126-18 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Madame Monique Cavalier, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'ARS constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU le décret du 7 janvier 2015 relatif aux conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral N° 98/02124 en date du 28 juillet 1998 octroyant sous le numéro 457 une licence de pharmacie à usage intérieur pour l'établissement de soins de suite et de réadaptation « Les Jardins » situé à Anduze ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 août 1956 octroyant sous le numéro 155 une licence de pharmacie à usage intérieur pour le centre médical « la Rouvière » situé à Notre Dame de la Rouvière ;

VU la convention constitutive du GCS « l'Egrégoire » signée le 26 novembre 2015 ;

VU la décision ARS LR / 457 en date du 29 avril 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « GCS l'Egrégoire ».

VU la demande présentée le 19 février 2016 par Madame Marion Gestas, représentant la directrice des établissements de soins de suite et de réadaptation les Jardins à Anduze et du centre médical La Rouvière à Notre Dame de la Rouvière, et tendant à obtenir l'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur pour le groupement de coopération sanitaire l'Egrégore ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

VU l'avis du conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

VU les conclusions et l'avis technique rendus par Madame Hélène Douzal, pharmacien inspecteur de santé publique, à l'issue de l'enquête effectuée sur site le 17 mai 2016 ;

Considérant que le centre de soins de suite et de réadaptation « Les Jardins » à Anduze et le centre médical l'Egrégore à Notre Dame de la Rouvière, se regroupent à compter du mois de juin 2016 au sein d'une même structure située dans la commune de Caveirac ;

Considérant que les pharmacies à usage intérieur existantes des établissements « Les Jardins » et du centre médical La Rouvière, ne répondent pas aux dispositions réglementaires relatives aux locaux et conditions d'installation des pharmacies à usage intérieur ;

Considérant que les besoins pharmaceutiques des patients pris en charge au sein du nouvel établissement justifient la création d'une pharmacie à usage intérieur ;

Considérant que la création d'une pharmacie à usage intérieur dédiée à la desserte des patients regroupés sur le site de Caveirac, permet de répondre aux exigences réglementaires relatives aux moyens en personnel, locaux, et équipements nécessaires à la qualité et à la sécurité du fonctionnement pharmaceutiques ;

Considérant que le pharmacien recruté afin d'assurer la gérance dispose des qualifications spécifiques et de l'expérience définies par le décret du 7 janvier 2015 relatif aux conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

Considérant que le pharmacien chargé de la gérance assure un temps de présence de 17, 5 heures par semaine et qu'il sera assisté par un adjoint effectuant le même temps, ce qui permet d'obtenir un temps plein de pharmacien dédié aux patients de l'établissement ;

Considérant que l'enquête effectuée sur site le 17 mai 2016 a permis de préciser les éléments exposés dans le dossier de demande, et de constater que la pharmacie à usage intérieur disposera des moyens en personnel, locaux, et équipements nécessaires à son bon fonctionnement ;

Considérant que l'attention de la direction commune des deux établissements a été appelée sur la nécessité de l'harmonisation des systèmes d'information ;

DECIDE

Article 1 : La création de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « L'Egrégore » est autorisée ;

Article 2 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont positionnés au rez-de-chaussée de l'établissement et sur le même site, à l'adresse suivante : Chemin des Sémaphores – Caveirac ;

Article 3 : Le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur mentionné à l'article 1^{er} assure un temps de présence de cinq demi-journées soit 17, 5 heures hebdomadaires ;

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1^{er} est autorisée à assurer les missions prévues à l'article R 5126-8 du Code de Santé Publique ;

Article 5 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 6 : Si la pharmacie mentionnée à l'article 1 ci-dessus ne fonctionne pas dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation devient caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H

Article 9 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Gard.

Montpellier, le 30 Mai 2016

✓
Madame Monique Cavalier
Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Article 6 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit être l'objet d'une nouvelle autorisation spéciale.

Article 8 : Si la pharmacie mentionnée à l'article 1 ci-dessus ne fonctionne pas dans un délai d'un an à compter de la notification au préfet, l'autorisation devient caduque. Toutefois, sur justification établie avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification ou après avoir saisi au préalable le préfet de la région. Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté est notifié à l'acteur de la demande d'autorisation. Une copie sera adressée à :

M. le Préfet de l'Orne, M. le Préfet de la Sarthe, M. le Préfet de la Mayenne, M. le Préfet de la Manche, M. le Préfet de la Seine-et-Marne, M. le Préfet de la Seine-et-Oise, M. le Préfet de la Seine-et-Normandie, M. le Préfet de la Seine-et-Loire, M. le Préfet de la Vendée, M. le Préfet de la Loire-Atlantique, M. le Préfet de la Loire, M. le Préfet de la Haute-Loire, M. le Préfet de la Haute-Savoie, M. le Préfet de la Savoie, M. le Préfet de la Haute-Saône, M. le Préfet de la Saône-et-Loire, M. le Préfet de la Côte-d'Or, M. le Préfet de la Nièvre, M. le Préfet de l'Yonne, M. le Préfet de l'Aube, M. le Préfet de la Haute-Marne, M. le Préfet de la Marne, M. le Préfet de la Moselle, M. le Préfet de la Meuse, M. le Préfet de la Meurthe-et-Moselle, M. le Préfet de la Lorraine, M. le Préfet de la Région de la Vallée de la Saône, M. le Préfet de la Région de la Vallée de la Loire, M. le Préfet de la Région de la Vallée de la Garonne, M. le Préfet de la Région de la Vallée de la Dordogne, M. le Préfet de la Région de la Vallée de la Gironde, M. le Préfet de la Région de la Vallée de la Charente, M. le Préfet de la Région de la Vallée de la Vendée, M. le Préfet de la Région de la Vallée de la Bretagne, M. le Préfet de la Région de la Vallée de la Normandie, M. le Préfet de la Région de la Vallée de la Picardie, M. le Préfet de la Région de la Vallée de la Champagne, M. le Préfet de la Région de la Vallée de la Bourgogne, M. le Préfet de la Région de la Vallée de la Franche-Comté, M. le Préfet de la Région de la Vallée de la Rhône-Alpes, M. le Préfet de la Région de la Vallée de la Provence-Côte d'Azur, M. le Préfet de la Région de la Vallée de la Corse.

Montpellier, le 30 Mai 2016

M. le Préfet de l'Orne
M. le Préfet de la Sarthe

Pour la Direction Régionale de l'Orne, Préfet de l'Orne
de Santé Publique, Préfet de la Sarthe
et Préfet de la Mayenne
Le Directeur Régional

Dr Jean-Jacques MORFOISE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-30-007

DRJSCS 01 - 82 arrete cph 2016 amar

*Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement
géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux réfugiés au titre de l'exercice 2016*



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

**DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
Site de Toulouse**

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement du centre provisoire d'hébergement
géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux
Réfugiés au titre de l'exercice 2016

Le Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre II, titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre IV ;
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-11785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 11 mars 2016, publié au journal officiel du 25 mars 2016, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour 2016 ;
- VU l'arrêté du préfet de région en date du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2016 ;
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par la présidente de l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés à Montauban pour le fonctionnement du centre provisoire d'hébergement sur l'exercice 2016 ;
- VU la délégation de gestion du Directeur régional de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne en date du 29 avril 2016 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour la campagne budgétaire 2016 en date du 21 avril 2016 ;

VU le rapport de propositions budgétaires du 9 mai 2016 réceptionné par l'établissement le 12 mai 2016 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 20 mai 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 400,00	369 060,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	263 837,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	73 823,00	

RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	346 397,00	369 060,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 288,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14 530,00	
	Reprise excédent 2014	845,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés est fixée à trois cent quarante-six mille trois cent quatre-vingt-dix-sept euros.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à vingt-huit mille huit cent soixante six euros et quarante et un centimes d'euro.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **30 MAI 2016**

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale*


Yannick AUPETIT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-30-008

DRJSCS 02 - 31 arrete cph san francisco signe

*Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement
(CPH) San Francisco géré par l'association UCRM pour l'exercice 2016*



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Site de Toulouse

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement du centre provisoire
d'hébergement (CPH) San Francisco
géré par l'association UCRM pour
l'exercice 2016

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre II, titre 1 du code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre IV ;
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-11785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 11 mars 2016, publié au journal officiel du 25 mars 2016, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour 2016 ;
- VU l'arrêté du préfet de région en date du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2016 ;
- VU la délégation de gestion du Directeur régional de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale au Directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Garonne en date du 22 mars 2016 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour la campagne budgétaire 2016 en date du 21 avril 2016 ;
- VU le rapport de propositions budgétaires du 4 mai 2016 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 20 mai 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) San Francisco géré par l'association UCRM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DÉPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 000,00	446 800,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	278 732,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	118 068,00	

RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	406 516,41	446 800,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 360,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	22 224,00	
	Reprise de l'excédent 2014	2 699,59	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) San Francisco géré par l'association UCRM est fixée à **406 516,41 €** (quatre cent six mille cinq cent seize euros et quarante-et-un centimes).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **33 876,36 €** (trente-trois mille huit cent soixante-seize euros et trente-six centimes).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **30 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale


Yannick AUPÉTIT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-30-009

DRJSCS 03 - 31 arrete cph sardelis signe

*Arrêté portant fixation de la DG Financement du centre provisoire d'hébergement CPH Sardelis
géré par l'association ARSEAA pour l'exercice 2016*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Site de Toulouse

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement du centre provisoire
d'hébergement (CPH) Sardelis
géré par l'association ARSEAA pour
l'exercice 2016

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre II, titre 1 du code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre IV ;
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-11785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 11 mars 2016, publié au journal officiel du 25 mars 2016, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour 2016 ;
- VU l'arrêté du préfet de région en date du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2016 ;
- VU la délégation de gestion du Directeur régional de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale au Directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Garonne en date du 22 mars 2016 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour la campagne budgétaire 2016 en date du 21 avril 2016 ;
- VU le rapport de propositions budgétaires du 4 mai 2016 réceptionné par l'établissement le 13 mai 2016 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 20 mai 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Garonne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) Sardelis géré par l'association ARSEAA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DÉPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 000,00	474 884,38
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	323 884,38	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	121 000,00	

RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	412 240,23	474 884,38
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 500,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de l'excédent 2014	52 144,15	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) Sardelis géré par l'association ARSEAA est fixée à **412 240,23 €** (quatre cent douze mille deux cent quarante euros et vingt-trois centimes).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **34 353,35 €** (trente-quatre mille trois cent cinquante-trois euros et trente-cinq centimes).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **30 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale


Yannick AUPÉTIT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-27-007

Préfet Zone Défense et Sécurité Sud - Admissibilité
concours police scientifique ASPTS

Arrêté fixant le seuil d'admissibilité du concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2016



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/7

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté fixant le seuil d'admissibilité du concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2016

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

VU le décret n°94-741 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'état, des diplômés dans d'autres états membres de la communauté européenne ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 27 juillet 1995 fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées dans chaque ministère ou établissement public de l'état, à la Poste et à France Télécom, et chargées de se prononcer sur les demandes d'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'état, des diplômés délivrés dans d'autres états membres de la communauté européenne ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 2016 autorisant au titre de l'année 2016, l'ouverture du concours d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2016 du concours d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant composition du jury du concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2015 ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 27 mai fixant le seuil d'admissibilité du concours d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} - La barre d'admissibilité pour le concours d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2016 est fixée à 14.280/20 pour le concours externe, à 9,553/20 pour le concours interne.

ARTICLE 2 - Les candidats admissibles sont convoqués par courrier aux épreuves orales qui se dérouleront à compter du 20 juin 2016.

ARTICLE 3 - Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 mai 2016

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
le chef du bureau du recrutement et de la formation

SIGNE

Michel BOURELLY